

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F5437

Référence de dépôt : L250044237

Déposé le 12/02/2025

Union Luxembourgeoise de Patinage

Association sans but lucratif

32, Rue Herbert Schaefer, L - 2516 Luxembourg

F5437**Formulaire de réquisition**

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal**Adresse e-mail de l'entité**

Adresse e-mail de l'entité

ulp.secretariat@gmail.com

Siège

Siège

50, Rue Eugène Welter
L-2723 Howald (Luxembourg)**Objet**

Objet

L'Union a pour objet la promotion et le développement du patinage sur glace au Luxembourg. L'Union veille au respect de ses règles et directives, des règlements fédéraux et de la législation en vigueur applicables à ses membres et à elle-même. En tant que centre de formation l'Union assure les entraînements du(des) cadre(s) national(aux) et veille au bien-être de ses membres. L'Union organise les tests de niveau et participe activement aux programmes de développement proposés par d'autres fédérations nationales et internationales, notamment par l'ISU. L'Union assure la formation continue des entraîneurs de la fédération et des juges et des officiels titulaires d'une licence fédérale B. Elle collabore avec toutes les Unions-membres de la FLSG pour promouvoir les sports de glace au Luxembourg, ainsi qu'avec d'autres organismes sportifs et publics au Luxembourg, notamment avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) et le Sportlycée. L'Union vérifie si les demandes de licence sont conformes aux règlements fédéraux et les approuve.

Exercice socialPremier exercice ou exercice
raccourci

Du 16/07/1976

Au 31/12/1976

Exercice social

Du 01/01

Au 31/12

Pouvoir général

Pouvoir général

L'Union est valablement engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire général du Comité exécutif. Pour les affaires courantes, la seule signature du président ou du secrétaire général est suffisante.

Union Luxembourgeoise de Patinage

Association sans but lucratif

50, rue Eugène Welter

L-2723 Howald

F 5437

REFONTE DES STATUTS

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2025.

Chapitre 1

Dénomination, siège social et durée

Article 1

L'**Union Luxembourgeoise de Patinage**, en abrégé « ULP », est une association de droit luxembourgeois (ci-après « l'Union »), régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la loi »).

Elle est une association sans but lucratif.

Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace (ci-après « FLSG ») et à International Skating Union (ci-après « ISU »).

Article 2

Le siège social de l'Union est à la commune d'Hesperange.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Chapitre 2

Objets et buts

Article 4

L'Union a pour objet la promotion et le développement du patinage sur glace au Luxembourg. L'Union veille au respect de ses règles et directives, des règlements fédéraux et de la législation en vigueur applicables à ses membres et à elle-même.

En tant que centre de formation l'Union assure les entraînements du(des) cadre(s) national(aux) et veille au bien-être de ses membres. L'Union organise les tests de niveau et participe activement aux programmes de développement proposés par d'autres fédérations nationales et internationales, notamment par l'ISU.

L'Union assure la formation continue des entraîneurs de la fédération et des juges et des officiels titulaires d'une licence fédérale B.

Elle collabore avec toutes les Unions-membres de la FLSG pour promouvoir les sports de glace au Luxembourg, ainsi qu'avec d'autres organismes sportifs et publics au Luxembourg, notamment avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) et le Sportlycée.

L'Union vérifie si les demandes de licence sont conformes aux règlements fédéraux et les approuve.

Chapitre 3

Les membres

Article 5

L'Union doit comprendre un minimum de deux membres effectifs. Les membres effectifs peuvent être des personnes morales (clubs) et/ou des personnes physiques.

Sont membres de l'Union, en tant que personnes morales, les clubs de patinage ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions pour devenir membre.

Sont membres de l'Union les personnes physiques liées par l'activité et les objectifs de l'Union et qui sont titulaires d'une licence fédérale B, juges et arbitres uniquement, qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions pour devenir membre.

Les clubs membres sont tenus de communiquer au Comité exécutif tout changement dont leurs statuts peuvent être objet, ainsi que tout changement au sein du Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg (R.C.S.).

Article 6

L'Assemblée générale ordinaire décide de l'admission d'un nouveau membre par une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La liste des membres doit être actualisée et annexée aux présents statuts.

Chapitre 4

Les conditions et formalités d'admission

Article 7

Pour devenir membre de l'Union, un club doit, outre les conditions prévues par les règlements fédéraux :

- a) introduire une demande écrite;
- b) produire ses statuts et emblème;

- c) produire l'extrait du dépôt et de la publication de son acte constitutif au R.C.S.;
- d) déposer une liste des membres de son conseil d'administration;
- e) apporter la preuve de l'affiliation à une patinoire au Grand-Duché de Luxembourg où se déroulent les entraînements.

Pour devenir membre de l'Union, une personne physique doit, outre les conditions prévues par les règlements fédéraux :

- a) introduire une demande écrite motivée;
- b) produire son curriculum vitae détaillé;
- c) produire sa licence valable de catégorie B (juges et arbitres);
- d) produire la liste de ses activités liées à sa licence B.

Article 8

Les membres doivent faire preuve de loyauté et agir dans l'intérêt de l'Union, promouvoir le patinage au Luxembourg et activement participer à la vie de la communauté de patinage au Luxembourg. Après cessation de leur qualité de membre, ils sont tenus de respecter les devoirs de discrétion et de loyauté envers l'Union.

Chapitre 5

Perte du statut de membre

Article 9

La qualité de membre se perd:

- par la démission volontaire, avec un préavis de trois mois avant l'Assemblée générale ordinaire, par lettre recommandée adressée au président de l'Union;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle;
- par la radiation en raison d'une infraction grave portant atteinte aux intérêts de l'Union ;
- par la constatation d'une inexistence du club par l'extrait du R.C.S.;
- par la dissolution du club ;
- par la perte de la licence B chez les personnes physiques ;
- par constatation de l'inactivité du club ou de la personne physique pendant deux saisons consécutives avant la tenue de l'Assemblée générale;
- par l'exclusion en raison d'une infraction grave portant atteinte aux intérêts de l'Union chez les personnes physiques ;
- par le décès chez les personnes physiques.

La radiation et l'exclusion sont de la compétence de l'Assemblée générale et doivent être votées par une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chapitre 6

Cotisation

Article 10

La cotisation annuelle est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du comité exécutif. Elle ne pourra dépasser le montant de 250 EUR (deux cent cinquante euros), selon l'indice de prix à la consommation applicable au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les cotisations doivent être payées avant l'assemblée générale ordinaire et au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Les clubs doivent payer en plus des cotisations les taxes de licences. Les taxes sont à payer suite à la réception du décompte fourni par la FLSG.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les présents statuts, ne paie pas les cotisations lui incombant. Le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations. De même, tout membre réputé démissionnaire en raison du non-paiement de ses cotisations perd l'intégralité de ses droits à compter de la date d'échéance des cotisations. Cette perte de droits inclut, notamment, le droit de vote aux assemblées générales, le droit de participer aux activités de l'association et tout autre privilège réservé aux membres actifs.

Chapitre 7

Administration

Article 11

Les organes de l'Union sont :

- le Comité exécutif;
- l'Assemblée générale.

Chapitre 8

Comité exécutif

Article 12

L'Union est gérée par un Comité exécutif composé d'un minimum de trois personnes et d'un maximum de cinq personnes, notamment de son président, de son secrétaire général et de son trésorier (ci-après « administrateurs ») et deux membres parmi les personnes physiques (ci-après « membres du Comité exécutif »).

Les personnes physiques sont élues par assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés pour un mandat de deux ans à courir dès la nomination. Si le terme de deux ans intervient avant la tenue de l'Assemblée générale de l'Union,

leur mandat est reconduit jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale. Les membres sortants du Comité exécutif sont rééligibles.

Les candidatures à l'élection d'un mandat de membre du Comité exécutif sont à adresser par voie électronique au président du Comité exécutif au plus tard huit jours avant l'Assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'élection des membres du Comité exécutif.

Article 13

Le Comité exécutif a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Union est constituée, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité exécutif exercent leur fonction de manière collégiale et maintiennent une culture de transparence et d'inclusion, où chaque membre se sent valorisé et respecté.

Les fonctions exercées par les membres du Comité exécutif sont bénévoles. Aucun membre ne peut prétendre à une rémunération en raison de son mandat. Toutefois, les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés après l'approbation préalable du Comité exécutif et sur présentation des justificatifs, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Comité exécutif arrête et modifie le règlement intérieur de l'Union, les directives et les lignes directrices sur l'organisation et le fonctionnement du(des) cadre(s) national(aux), ainsi que le code d'éthique.

Le financement du(des) cadre(s) national(aux), ainsi que des entraîneurs et officiels repose sur les priorités stratégiques définies par l'Union et approuvées en Assemblée générale. Toute décision relative au financement doit être alignée avec les objectifs sportifs et éducatifs de l'Union.

Ces instruments sont adoptés conformément à l'article 14 des présents statuts.

Le Comité exécutif représente l'Union à l'égard des tiers et en justice, soit en demande, soit en défense. Les exploits pour ou contre l'Union sont valablement faits au nom de l'Union seule.

Le Comité exécutif décide dans les cas prévus aux chapitres 13 à 15 des statuts à la majorité simple.

Le président nomme le(s) Comité(s) technique(s) et de discipline(s) de l'Union, ainsi que les juges et les arbitres ayant accompli la formation nécessaire pour exercer leurs fonctions.

Le président, le secrétaire général et le trésorier représentent le pouvoir exécutif. Ils exécutent les décisions prises au sein du Comité exécutif.

Article 14

La direction du Comité exécutif et de ses réunions est exercée par le président. En cas d'absence du président, le secrétaire général prend la présidence.

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige. Le Comité exécutif se réunit sur avis de convocation envoyé à ses membres par voie postale ou messagerie électronique (par exemple email, message SMS ou WhatsApp) au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les membres titulaires d'une licence B peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire d'une licence B ou par un des administrateurs.

Les réunions du Comité exécutif peuvent se tenir soit en présentiel, soit par visioconférence, soit par conférence téléphonique. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité exécutif dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Union.

Le Comité exécutif ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité exécutif présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Comité exécutif sont consignées dans des comptes rendus qui sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 15

L'Union est valablement engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire général du Comité exécutif. Pour les affaires courantes, la seule signature du président ou du secrétaire général est suffisante.

Article 16

La gestion journalière des affaires de l'Union ainsi que la représentation de l'Union, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'Union, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale par la majorité qualifiée des voix de ses membres présents ou représentés.

Article 17

Le Comité exécutif tient au siège de l'Union un registre des membres de l'Union. Ce registre reprend :

1. s'il s'agit de personnes physiques :

- a) leur nom ;
 - b) leur prénom ;
 - c) l'adresse privée ou professionnelle précise.
2. s'il s'agit de personnes morales :
- a) leur dénomination sociale ;
 - b) leur forme juridique ;
 - c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (R.C.S.).

Le Comité exécutif peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique

Chapitre 9

Assemblée générale

Article 18

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif dans les cas prévus par les présents statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et ceci au plus tard le 1er juin après la clôture de l'exercice financier de l'année calendaire.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Dans le cadre d'une Assemblée générale, aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 19

Les clubs sont représentés à l'Assemblée générale par un maximum de trois délégués mandatés par leur conseil d'administration, parmi les membres disposant d'une licence A ou D. Parmi ces trois délégués, un seul est habilité à voter. Le délégué exprimant les votes de son club respectif est désigné avant l'Assemblée générale par le conseil d'administration de son club et l'Union en est informée dès le début de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Le nombre de voix des clubs et des personnes physiques ainsi que les modalités de vote se déterminent comme suit.

Chaque club et personne physique (membre titulaire d'une licence B) disposent d'une voix de vote de base.

Les clubs disposent de:

1 voix de vote supplémentaire s'ils disposent de 100 à 150 licences A et D ;

2 voix supplémentaires s'ils disposent de 151 à 200 de licences A et D ;

3 voix supplémentaires s'ils disposent de 201 et plus de licences A et D ;

1 voix supplémentaire si les athlètes du club participent au Championnat national.

Maximum de cinq licences D sont prises en compte pour le calcul du nombre des licenciés.

Le nombre de licences pouvant être prise en compte pour le calcul des voix de vote est celui dont chaque club dispose au moment de l'envoi de l'invitation à une assemblée générale.

La liste des délégués du conseil d'administration du club respectif doit être communiquée à l'Union par voie électronique au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux clubs membres de procéder à des recrutements intempestifs spontanés et à des demandes corrélatives de délivrances de licence A dans le seul but d'augmenter artificiellement le nombre de voix au sein de l'Assemblée générale et/ou de manipuler ainsi les majorités au sein de celle-ci, sans que les sportifs recrutés concernés n'aient l'intention de s'intégrer réellement au club, de participer activement à la vie et aux activités du club et de participer régulièrement aux entraînements et aux tests et compétitions du club.

Les membres titulaires d'une licence B peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre titulaire d'une licence B, par un des administrateurs du Comité exécutif de l'Union ou par le délégué d'un club habilité à voter à l'Assemblée générale.

Article 20

L'Assemblée générale de l'Union est présidée et dirigée par le président du Comité exécutif ou son remplaçant désigné.

L'Assemblée générale de l'Union décide de l'activité et des objectifs de celle-ci.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation du nombre des membres du Comité exécutif ;
3. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs du Comité exécutif et aux commissaires aux comptes ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'Union et la nomination du liquidateur ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;

9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 21

L'Assemblée générale peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférences. Les membres doivent être informés des modalités de la tenue d'une Assemblée générale dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise les membres de l'Union ayant le droit de vote qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. L'Assemblée générale tenue par de tels moyens de communication à distance sont réputées se dérouler au siège de l'Union.

Article 22

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de parité des voix, la voix du club disposant de la plus de voix de vote est prépondérante. Ces dispositions s'entendent sous réserve des conditions de présence et de majorité exigées dans les cas prévus par la loi.

Le vote peut être soit par main levée ou bulletin physique lors d'une assemblée générale tenue en présentiel, soit électronique en cas d'assemblée tenue par visio-conférence. Le vote est secret lorsque des personnes sont impliquées.

Article 23

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit les 2/3 (deux tiers) de ses membres effectifs. Une modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'Union est constituée, celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité des 3/4 (trois quarts) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 24

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité exécutif sur sa propre initiative. Elle doit être convoquée si deux cinquièmes des membres de l'Union le demandent. Dans ce cas, le comité exécutif doit la convoquer au plus tard trois semaines après la réception de la demande de ces membres.

L'Assemblée générale extraordinaire est présidée et dirigée par le président du Comité exécutif ou son remplaçant désigné.

Chapitre 10

Gestion de la Trésorerie

Article 25

La trésorerie de l'Union est gérée dans le respect des objectifs statutaires et conformément aux dispositions légales applicables. Les fonds doivent exclusivement servir les intérêts de l'Union.

La gestion de la trésorerie est confiée au trésorier, sous la supervision du Comité exécutif. Le trésorier rend compte régulièrement audit comité et à l'Assemblée générale. Le trésorier présente un rapport financier détaillé au moins une fois par an lors de l'Assemblée générale. Si applicable, deux réviseurs des comptes, désignés par l'Assemblée générale, sont chargés de vérifier la comptabilité et les flux financiers.

L'Union ouvre et gère un ou plusieurs comptes bancaires en son nom. Ces comptes sont utilisés exclusivement pour les opérations financières de l'Union.

En cas de dissolution de l'Union, les fonds restants, après le paiement des dettes, sont utilisés conformément aux objectifs définis dans les statuts ou attribués à une autre organisation poursuivant un but similaire.

Chapitre 11

Ressources financières

Article 26

Les ressources financières de l'Union comprennent:

- les cotisations à payer par les membres de l'Union;
- les participations financières des membres du(des) cadre(s) national(aux) aux achats de l'équipement ;
- les taxes de licences;
- les subventions, les subsides et les dons.

Chapitre 12

Comptabilité et documents comptables

Article 27

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 28

Les comptes sont tenus conformément à l'article 18 de la loi.

Chaque année et au plus tard cinq mois après la date de clôture de l'exercice social, le Comité exécutif soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels

relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le Comité exécutif dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 3 à 8 de l'article 18 de la loi conformément à l'article 22, paragraphe 3, de celle-ci.

Chapitre 13

Dispositions diverses

Article 29

Les règlements d'ordre intérieur, précisant le fonctionnement de l'Union et prévoyant tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, tout en restant subordonnés à ces derniers, seront établis et approuvés par le Comité exécutif à la majorité simple des voix des membres de ce comité présents ou représentés.

L'Union veille au respect des dispositions de la réglementation en vigueur et du code d'éthique et, en cas de constatation de leur violation, le Comité exécutif adopte une décision et sanctionne les contrevenants conformément à l'article 13 des présents statuts.

Chapitre 14

Antidopage

Article 30

L'Union s'engage à proscrire l'utilisation et l'administration de substances dopantes et oblige ses licenciés actifs à se soumettre aux contrôles de dopage et à sanctionner les contrevenants conformément au code de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (« ALAD ») qui transcrit les règles et principes de la lutte antidopage énoncés au Code Mondial Antidopage et fixe les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte antidopage est menée.

Le comité exécutif adopte les détails des interdictions et obligations découlant du présent article et les sanctions qu'encourent les contrevenant. Ces sanctions sont prononcées par ce même Comité.

Le président du Comité exécutif peut nommer un responsable d'antidopage, le Comité exécutif ayant été entendu.

Chapitre 15

Protection des mineurs et des personnes vulnérables (Safeguarding)

Article 31

L'Union s'engage à assurer la sécurité et le bien-être des mineurs et des personnes vulnérables au sein de toutes ses activités sportives, conformément aux législations nationales et à la politique de l'ISU, et aux meilleures pratiques en matière de protection.

L'Union veille à ce que tous les entraîneurs, bénévoles, et membres du personnel ayant des contacts réguliers avec des mineurs ou des personnes vulnérables soient formés en matière de protection.

Le président du Comité exécutif peut nommer un responsable de safeguarding, le Comité exécutif ayant été entendu, pour superviser la mise en œuvre des politiques de protection et servir de point de contact en cas de signalement.

Chapitre 16

Dissolution

Article 32

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Union que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'Union présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres de l'Union ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée générale.

Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents du présent article est nulle.

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée générale décidera de l'affectation de l'actif net conformément à l'article 25 des présents statuts.

Chapitre 17

Dispositions finales

Article 33

L'Union se soumet avec l'ensemble de ses membres, licenciés et membres de(s) club(s) à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.